

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS58/2

30 octobre 1996

(96-4541)

Original: anglais

ETATS-UNIS - PROHIBITION A L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS A BASE DE CREVETTES

Demande de participation aux consultations

Communication de Hong Kong

La communication ci-après, datée du 23 octobre 1996, adressée par le Bureau des affaires économiques et commerciales de Hong Kong aux Missions permanentes des Etats-Unis, de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément aux procédures énoncées à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, Hong Kong désire participer aux consultations au titre de l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, au sujet de l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes imposée par les Etats-Unis au titre de l'article 609 de la Loi générale n° 101-162 (codifié dans 16 U.S.C. S 1537, note) et des directives publiées en vertu de cet article pour déterminer la comparabilité des programmes étrangers de protection des tortues au cours des opérations de chalutage des crevettes.

Hong Kong considère qu'elle a un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par l'Inde, la Malaisie, le Pakistan et la Thaïlande par communication distribuée le 14 octobre 1996 sous la cote WT/DS58/1 - G/L/116.